

COMMUNE DE LA MERLATIERE  
DEPARTEMENT DE LA VENDEE



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

INTERDISANT LA BAIGNADE

Le Maire de LA MERLATIERE

Vu le Code des Communes et notamment les articles L131 et suivants.

CONSIDERANT les risques de noyade sur le plan d'eau situé dans la Zone de Loisirs de LA MERLATIERE "aux Broses".

ARRETE

Article 1er : La Baignade est interdite au plan d'eau situé à la Zone de Loisirs de LA MERLATIERE "aux Broses".

Article 2 : Un panneau d'interdiction sera implanté à l'entrée du terrain et des panneaux seront disposés autour dudit plan d'eau.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des ESSARTS, l'Agent Technique de la Commune de LA MERLATIERE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à LA MERLATIERE, le 21 juin 1994

*Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
en Préfecture le.....  
de la publication le.....*

Fait à LA MERLATIERE, le 1er JUIL 1994

Le Maire

